
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0021/ARCOP/ORD

poursuite contre les acteurs du Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution de la convention n°2013-003/MRAH/SG/DAF du 16 mai 2013 en vue de la construction de diverses infrastructures au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite au rapport d'enquête dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de Mesdames Edith VOKOUMA, Rolande M. Jocelyne SOME/BOUNTOULOU, Messieurs Isaac Gueswendé OUEDRAOGO, Souleymane PINDE, Désiré Ansanèkoun SOME, tous mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire ;

Messieurs OUEDRAOGO Tinga Jérémie et OUATTARA Lassina, sont restés introuvables (procès-verbaux de recherches infructueuses) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'exécution de la convention n°2013-003/MRAH/SG/DAF du 16 mai 2013 en vue de la construction de diverses infrastructures au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre les acteurs du Ministère des ressources animales et halieutiques ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

dans le cadre de l'examen, en matière de conciliation, des requêtes introduites les 24 février et 13 mars 2017 par Maître K. Timothée ZONGO, agissant au nom et pour le compte de l'Atelier de Mobilier ATM et par l'entreprise EGCVM/SARL avec CEIA INTERNATIONALE, maître d'ouvrage délégué, mandaté par le MENA et le MRAH, le Secrétaire Permanent de l'ARCOP a diligenté une mission d'enquête, conformément à la décision n°003/ARCOP/CR du 07/02/2017, pour vérifier les faits allégués par les requérants ;

aux termes des travaux, la mission d'enquête a dressé un rapport dont les conclusions spécifiques en ce qui concerne le MRAH relèvent que :

- s'agissant du marché n°011/2013/CEIA-MOD/Trvx/MRAH du 10/09/2013 passé avec EGCVS SARL,
 - la suspension de l'exécution du marché a été faite sans base officielle : absence de décision du maître d'ouvrage ordonnant la suspension, absence de preuve du réaménagement budgétaire allégué par CEIA INTERNATIONALE, absence de traces du projet de construction d'une nouvelle station piscicole en lieu et place du projet de réhabilitation ;
 - la suspension de l'exécution du marché n'est pas justifiée.

- s'agissant, enfin, de la Convention n°2013-003/MRAH/SG/DAF du 16/05/2013 en vue de la construction de diverses infrastructures au profit du MRAH,
 - elle a fait l'objet de modification dans son exécution sans avenant ;
 - à la date du 11/02/2014, CEIA INTERNATIONALE avait reçu paiement de l'intégralité du montant prévu par la convention sans réaliser tous les ouvrages correspondants notamment le projet de réhabilitation de la station piscicole de Bodadjougou ;
 - le rapprochement entre les états d'exécution financière, sur la base des données fournies par le MO et le MOD, fait ressortir un écart de trop perçu de 453.752.232 FCFA non justifié ; il conteste cependant cet écart en fournissant une nouvelle situation portant sur l'utilisation du montant total de la convention sans convaincre la mission d'enquête au regard des incohérences ;
 - CEIA INTERNATIONALE produit une attestation de bonne fin d'exécution de la convention datée du 15 janvier 2016 malgré les irrégularités manifestes constatées ;

aussi, la mission a-t-elle recommandé d'entendre CEIA INTERNATIONALE en discipline pour l'exécution irrégulière de la Convention n°2013-003/MRAH/DG/DAF du 16/05/2013 en vue de la construction de diverses infrastructures au profit du MRAH ;

qu'en outre, les acteurs d'alors du MRAH impliqués dans cette exécution irrégulière seront entendus pour situer les responsabilités ;

la recommandation à l'encontre du maître d'ouvrage délégué ayant été mise en œuvre, la présente procédure disciplinaire vise à mettre en œuvre la recommandation concernant les acteurs d'alors du MRAH impliqués dans ladite affaire ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché aux acteurs du Ministère des ressources animales et halieutiques d'avoir géré de manière irrégulière la convention ci-dessus citée ;

considérant que Madame Edith VOKOUMA, Directrice générale à l'époque des faits a noté que son rôle se limitait à la mise en œuvre sur le terrain de la convention ; que la structure qu'elle dirigeait était juste bénéficiaire ; qu'elle n'a aucune responsabilité dans la mauvaise exécution de ladite convention ;

considérant que Monsieur G. Isaac OUEDRAOGO, Administrateur des services financiers et DAF du Ministère à l'époque des faits, a noté que la convention avait deux volets : le volet projet et le volet rémunération de la MOD ; qu'il estime que l'enquête s'est plus basée sur le volet projet et non sur le second volet ; qu'il a reçu deux rapports ; qu'après rapprochement des deux documents, il ressort que la deuxième page de la lettre de CEIA Internationale du 19 mai 2017 adressée au Secrétaire permanent de l'ARCOP et l'attestation de bonne fin d'exécution manquent ; qu'il fait observer qu'il a pris service le 08/11/2013 et qu'à cette date le dossier avait déjà été engagé ; qu'il n'a fait qu'accompagner le projet dans sa mise en œuvre ; qu'il est intervenu dans le volet projet de la convention ; qu'il n'a aucune responsabilité dans la mauvaise exécution de ladite convention ;

considérant que Monsieur Daouda AKABI, Administrateur des services financiers et DAF également dans la période concernée, a soutenu qu'il ne se reconnaît pas dans le déroulement du rapport d'enquête ; qu'il a pris service le 23/01/2008 et a cessé le 08/11/2013 ; qu'il a initié la convention par appel d'offres ouvert et suivant une procédure qui a été bien déroulée jusqu'au début de l'exécution ; que son rôle s'est limité à cela ; qu'il s'interroge sur le fait que les acteurs qui ont bouclé le dossier ne soient pas mis en cause et que ce soit une partie des acteurs qui sont convoqués ;

considérant que Monsieur Ansanèkoun Désiré SOME, a noté qu'il n'a aucune idée du contenu de cette convention ; qu'il n'a jamais géré une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ; que, pour mieux comprendre, il a écrit au Ministre et il lui a été communiqué une liste d'acteurs impliqués dans la gestion de la présente convention ; qu'il constate que des personnes figurant sur cette liste n'ont pas été convoquées ;

considérant que Monsieur Nesson Désiré COULIBALY, Directeur général des ressources halieutiques au moment des faits, a relaté l'historique du projet ; qu'il a noté que CEIA Internationale s'est attachée l'expertise de la Général de l'ingénierie pour le développement (GID) pour une étude détaillée du rapport APS de la station de Bodadjougou ; que le rapport APD a été validé en novembre 2013 et avait établi un besoin financier de 420 975 169 FCFA pour réhabiliter entièrement ladite station ; que dans la programmation financière de 2013, le projet de promotion de l'aquaculture avait déjà inscrit une allocation de 385 000 000 FCFA ; que le gap avec le rapport APD était de 35 975 169 FCFA ; qu'ainsi lors d'une concertation interne à la DGRH, il a été prévu d'étaler le marché sur deux exercices budgétaires (2014 et 2015) ; que suite aux troubles socio-politiques que le pays a connus en 2014, il y a eu des réaménagements tant au niveau du budget qu'au niveau des ressources humaines ; qu'ainsi, il a quitté son poste et fut remplacé par Monsieur ZERBO Henri qui est toujours à ce poste ; que ce dernier est la personne la mieux indiquée pour donner plus de détails sur la procédure, ce d'autant plus qu'il a été le consultant GID pour les études APD ci-dessus cités ; qu'au demeurant, le rôle de la Direction qu'il avait en charge s'est limité à exprimer ses besoins en termes d'investissement et d'élaborer à cet effet une note des spécifications

techniques ou des TDR qui ont été transmis à la personne responsable des marchés ; que son rôle s'est limité à cet aspect ;

que les directions techniques n'ont rien à voir dans cette procédure ; qu'il s'agit de convoquer les acteurs de la chaîne financière ;

considérant que Monsieur Souleymane PINDE a noté qu'il y a confusion portant sur les abréviations de la Direction générale de la production animale (DGPA) et Direction générale de la pêche et de l'aquaculture (DGPA) ; qu'il appartenait à cette dernière direction qui n'a eu aucun lien dans la gestion de cette convention sauf à être bénéficiaire d'un magasin à la fin du processus ; qu'il reconnaît les limites de l'ARCOP à pouvoir convoquer les bonnes personnes ; qu'il s'est interrogé sur le fait que le Ministère n'ait pas communiqué les noms de ceux qui ont procédé au déblocage des fonds et qui ont établi l'attestation de bonne fin d'exécution illégale ;

considérant que Madame BOUNTOULOUYOU/SOME M. Jocelyne Rolande a fait observer qu'elle occupait le poste de Secrétaire générale au début de la convention ; qu'elle n'était plus au Ministère au moment de la clôture du projet ; qu'en tant que Secrétaire générale, elle n'intervenait pas dans le processus de passation, ni de paiement ; que Monsieur Alexandre SAWADOGO a été son successeur audit poste ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté à leur endroit qu'ils ont été convoqués sur la base d'une liste de noms transmise par le Secrétaire général du MRAH par lettre n°2019-000028/MRAH/SG du 15 janvier 2019 ; que cette liste a été fournie après que le SG lui-même ait été traduit devant l'ORD pour refus de communiquer ladite liste ;

que sur la question des discordances entre les pages des différents rapports d'enquête communiqués aux mis en cause, l'ORD note que ces incohérences résultent d'une difficulté au moment des copies dans la mesure où le rapport a été photocopié plusieurs fois ; que ces différentes pages manquantes peuvent être mises à leur disposition si besoin en était ;

que l'ORD note, par ailleurs, que les acteurs dont les noms ont été communiqués par lettre n°2019-000028/MRAH/SG en date du 15 janvier 2019 et qui ont été entendus à cette session disciplinaire, à l'exception de l'ex DAF Monsieur OUEDRAOGO Gueswendé Isaac, n'ont pas eu une responsabilité directe dans l'exécution de la convention ; que la preuve contraire n'a pu être faite ; que, dès lors, leur responsabilité disciplinaire n'a pas été établie au regard des éléments présentés et débattus ; que, pour le cas de l'ex DAF ci-dessus cité, il n'y a pas eu d'éléments probants permettant d'établir sa responsabilité disciplinaire bien qu'il ait posé des actes de gestion de la convention ; que, du reste, tous les acteurs mis en cause sont unanimes pour dire que le Ministère n'a pas été objectif en communiquant leurs noms dans le cadre de cette procédure disciplinaire ; que les noms des personnes qui doivent être poursuivies peuvent être communiqués par le Ministère sauf à faire du dilatoire ;

que, pour toutes ces raisons, l'ORD a noté qu'il n'y a pas lieu de recommander au Ministre en charge des ressources animales et halieutiques la prise de mesures disciplinaires à l'encontre des personnes poursuivies ; que, toutefois, qu'il lui recommande d'identifier les personnes ayant assumé des responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ladite convention et de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent ;

sur ce ;

DECIDE

-que les acteurs dont les noms ont été communiqués par lettre n°2019-000028/MRAH/SG en date du 15 janvier 2019 et qui ont été entendus à cette session disciplinaire, à l'exception de l'ex DAF Monsieur OUEDRAOGO Gueswendé Isaac, n'ont pas eu une responsabilité directe dans l'exécution de la convention ; que, dès lors, leur responsabilité disciplinaire n'a pas été établie au regard des éléments présentés et débattus; que, pour le cas de l'ex DAF ci-dessus cité, qu'il n'a pas eu d'éléments probants permettant d'établir sa responsabilité disciplinaire ;

-que, pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de recommander au Ministre en charge des ressources animales et halieutiques la prise de mesures disciplinaires à l'encontre des personnes poursuivies ; que toutefois, il lui recommande d'identifier les personnes ayant assumé des responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de ladite convention et de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national